

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 novembre 2021

RELATIF À LA DIFFÉRENCIATION, LA DÉCENTRALISATION, LA DÉCONCENTRATION
ET PORTANT DIVERSES MESURES DE SIMPLIFICATION DE L'ACTION PUBLIQUE
LOCALE - (N° 4406)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL1463

présenté par

M. Nogal, rapporteur pour avis au nom de la commission des affaires économiques

ARTICLE 22

À l'alinéa 4, substituer à la référence :

« 6° »

la référence :

« 4° ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La version initiale de l'alinéa 4 de l'article 22 renvoyait aux deuxième à cinquième alinéas de l'article L. 441-1-6 du code de la construction et de l'habitation, c'est-à-dire précisément aux 1° à 4° de l'article, qui listent les engagements des parties prenantes aux conventions intercommunales d'attribution, les 5° et 6° définissant non des engagements mais les modalités de relogement dans le cadre des projets de renouvellement urbain et les modalités de désignation des candidats à l'attribution d'un logement social.

Cet alinéa n'a pas été amendé par le Sénat mais a fait l'objet d'une réécriture législative qui a étendu par erreur le champ du renvoi.

Le présent amendement vise à corriger cette erreur de référence.